



## **DECISION DU PRESIDENT N°25DC31**

**APPROBATION ET SIGNATURE DES CONTRATS D'ASSURANCE NEGOCIES  
PAR LA SOCIETE DE COURTAGE MVRA POUR LE SIVALOR**

## **Le Président du SIVALOR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique (CCP),

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président afin de « *Prendre, selon les dispositions du Code de la commande publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution* »,

Vu le CCP, et notamment l'article L. 2122-1 qui précise que « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par un décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général* » ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président afin de « *souscrire les contrats d'assurance nécessaires et avenants modificatifs correspondant, accepter les indemnités de sinistres, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat* » ;

### **Préambule**

Considérant que le 08 octobre 2024, un avis de publicité a été envoyé au BOAMP et sur le profil acheteur du SIVALOR en vue de la passation d'un marché de services n°24MPAFCS09 portant sur la « *souscription des contrats d'assurance du SIVALOR* », pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte et qui est alloté en quatre (4) lots ;

Considérant que, lors de la date limite de remise des offres fixée au 31 octobre 2024, les lots n°2 « *Assurances flotte automobile et auto-mission des collaborateurs* » et n°4 « *Assurances protection juridique de la collectivité / protection fonctionnelle des élus et des agents* » ont fait l'objet de candidatures et d'offres recevables dans le délai ;

Considérant qu'à cette même échéance, les lots n°1 « *Assurances dommages aux biens et risques annexes* » et n°3 « *Assurances responsabilité et risques annexes* » ont été déclarés infructueux, faute d'avoir reçu une offre ;

Considérant qu'à la suite de l'infructuosité de ces deux lots, le SIVALOR a conclu, le 13 décembre 2024, un avenant avec la SMACL portant la prolongation des contrats afférents auxdits lots pour une durée supplémentaire de douze (12) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des difficultés persistantes rencontrées par le SIVALOR pour identifier des assureurs susceptibles de garantir les lots n°1 et n°3 pour l'exercice 2026, le Syndicat intercommunal a décidé de solliciter l'appui de plusieurs courtiers afin d'explorer de nouvelles possibilités de couverture ;

Considérant que, malgré des délais particulièrement contraints, la société de courtage MVRA FRANCE SA a été en mesure de proposer une solution d'assurance pour le lot n°1 auprès de la société YSA Solutions et pour le lot n°3 auprès de la société CHUBB, **les deux garanties ayant été**

Approuvé et révisé par le Président du Syndicat intercommunal  
001-257401620-20251215-25DC31-AU  
Date de ce document : 15/12/2024

Considérant que les honoraires de la société de courtage MVRA FRANCE SA sont intégrés directement dans le montant hors taxes (HT) de la cotisation annuelle de chaque proposition d'assurance, à hauteur de 10 % ;

Considérant que les contrats d'assurances seront conclus pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pourront être renouvelés par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les propositions d'assurance présentées par la société de courtage MVRA FRANCE SA, pour :

- Le lot n°1 : « Assurances Dommages aux biens et risques annexes », assuré auprès de la société YSA Solutions avec une cotisation annuelle de 41 317,05 € TTC comprenant des taxes et des frais de quittance ;
- Le lot n°3 : « Assurances Responsabilité et risques annexes », assuré auprès de la société CHUBB avec une prime provisionnelle minimum irréductible annuelle de 16 000 € HT, révisable au taux de 0,925 % sur la masse salariale (hors charges patronales), incluant une taxe de 9 % et des frais de quittance, soit un montant total de 17 494,50 TTC ;

Ces garanties ont été obtenues dans le cadre d'une négociation de gré à gré, conformément aux dispositions applicables.

**Article 2** : de signer les propositions d'assurance, les contrats définitifs correspondants, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 15 décembre 2025

Le Président,  
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,  
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251215-25DC31-AU  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20251215-25DC31-AU  
Date de réception préfecture : 16/12/2025